



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « *Unité de Gestion Vilaine Est* »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Unité de Gestion Vilaine Est » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

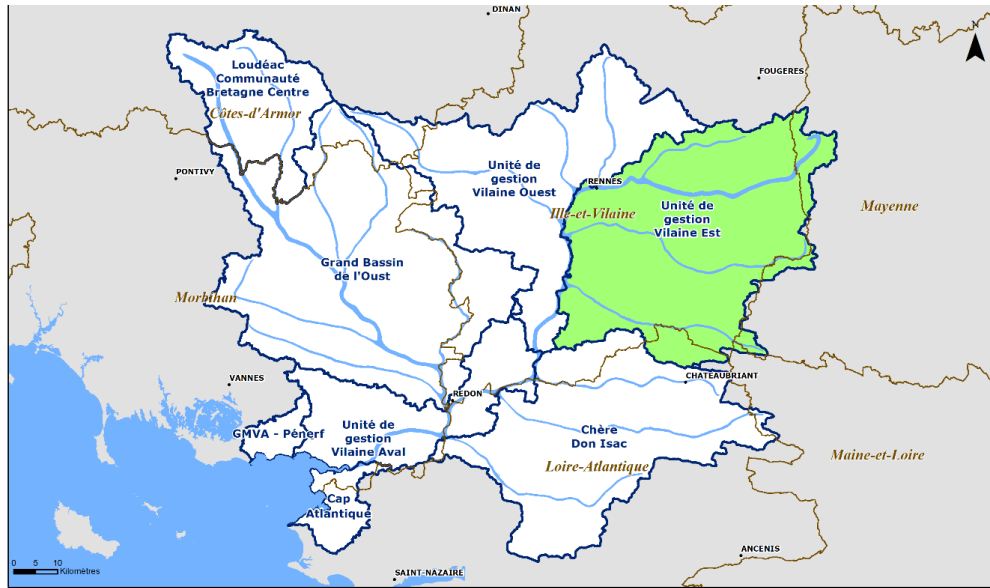
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

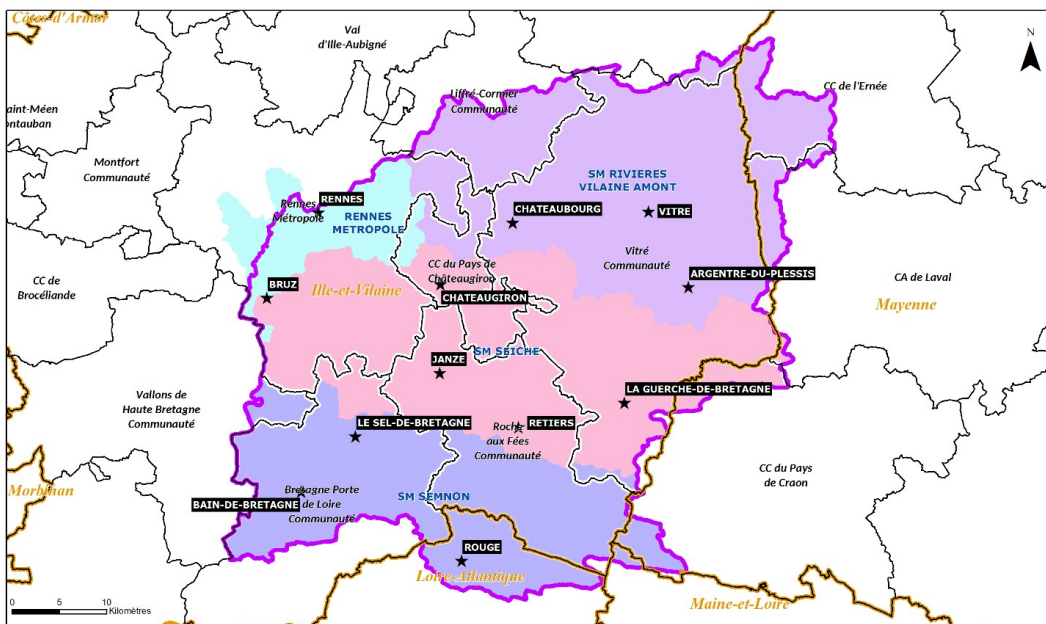
1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « UNITÉ DE GESTION VILAINE EST » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Seule la partie **bretonne** de l'Unité de Gestion Vilaine Est fait partie du PAEC UGVE.
 L'Unité de Gestion Vilaine Est se compose des territoires des Syndicat mixte du bassin du Semnon, Syndicat mixte du bassin de la Seiche, Syndicat mixte des rivières de la Vilaine amont ainsi que d'une partie du territoire de Rennes Métropole. Il représente 13 EPCI, 143 communes, 2 442 km². Il se situe essentiellement en Ille-et-Vilaine, à l'exception d'une partie à l'Est/Sud-Est du territoire située en Pays de la Loire.



EPTB-Vilaine
 Créée le 09/05/2022
 Sources : IGN - BD-Topo et BD-Carthage

- Limite départementale
- Opérateurs de bassin
- Unité de Gestion Vilaine Est



EPTB-Vilaine
 Créée le 30/06/2021
 Sources : IGN - BD Carthage & BD-Topo

- Limite départementale
- EPCI
- Unité EPTB Amont Est
- RENNES METROPOLE
- SM RIVIERES VILAINE AMONT
- SM SEICHE
- SM SEMNON

Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Unité de Gestion Vilaine Est » :

Code INSEE	Nom de la commune	Intégralement ou partiellement dans le périmètre du PAEC
35220	Piré-Chancé	intégralement
35347	Val-d'Izé	intégralement
35136	Janzé	intégralement
35343	Tresbœuf	intégralement
35217	Le Pertre	partiellement
35335	Thourie	intégralement
35235	Rannée	partiellement
35033	Bourg-des-Comptes	intégralement
35152	Liffré	partiellement
35001	Acigné	intégralement
35163	Luitré-Dompierre	partiellement
35200	Moutiers	intégralement
35028	Boistrudan	intégralement
53086	La Croixille	partiellement
44200	Soulvache	intégralement
35167	Martigné-Ferchaud	partiellement
35106	Ercé-en-Lamée	partiellement
35352	Vern-sur-Seiche	intégralement
53245	Saint-Pierre-des-Landes	partiellement
35096	Domagné	intégralement
35069	Châteaugiron	intégralement
35054	Chanteloup	intégralement
35154	Livré-sur-Changeon	partiellement
53040	Bourgon	partiellement
35212	Pancé	intégralement
53247	Saint-Pierre-la-Cour	partiellement
35214	Parcé	partiellement
35072	Châtillon-en-Vendelais	partiellement
53039	Le Bourgneuf-la-Forêt	partiellement
35141	Landavran	intégralement
35108	Essé	intégralement
35325	La Selle-Guerchaise	partiellement
53214	Saint-Erblon	partiellement
53073	Congrier	partiellement
35097	Domalain	intégralement
35264	Saint-Didier	intégralement
35109	Ételles	intégralement
35198	Moulins	intégralement
35185	Montautour	intégralement
35283	Saint-Jean-sur-Vilaine	intégralement
35088	Corps-Nuds	intégralement

Code INSEE	Nom de la commune	Intégralement ou partiellement dans le périmètre du PAEC
35032	Bourgbarré	intégralement
35014	Bais	intégralement
35087	Cornillé	intégralement
35089	La Couyère	intégralement
35252	Saint-Aubin-des-Landes	intégralement
35250	Saint-Armel	intégralement
35199	Moussé	intégralement
35077	Chelun	partiellement
35102	Drouges	intégralement
35031	La Bouëxière	intégralement
49248	Ombree d'Anjou	partiellement
35322	Le Sel-de-Bretagne	intégralement
35041	Brie	intégralement
35166	Marpiré	intégralement
35350	Vergéal	intégralement
35052	Champeaux	intégralement
35114	Forges-la-Forêt	intégralement
35338	Torcé	intégralement
35005	Arbrissel	intégralement
35359	Visseiche	intégralement
35321	Saulnières	intégralement
44148	Ruffigné	partiellement
35039	Brécé	intégralement
35218	Le Petit-Fougeray	intégralement
35262	Sainte-Colombe	intégralement
35161	Louvigné-de-Bais	intégralement
53108	La Gravelle	partiellement
35272	Saint-Germain-du-Pinel	intégralement
35266	Saint-Erblon	intégralement
35125	La Guerche-de-Bretagne	intégralement
35105	Erbrée	intégralement
35170	Mecé	partiellement
35002	Amanlis	intégralement
35055	Chantepie	intégralement
35101	Dourdain	intégralement
35239	Retiers	intégralement
35282	Rives-du-Couesnon	partiellement
53098	Fontaine-Couverte	partiellement
44058	Fercé	intégralement
35333	Le Theil-de-Bretagne	intégralement
35327	Servon-sur-Vilaine	intégralement
35015	Balazé	intégralement
35068	Châteaubourg	intégralement
35300	Saint-M'Hervé	intégralement
35194	Montreuil-sous-Pérouse	intégralement
35030	La Bosse-de-Bretagne	intégralement

Code INSEE	Nom de la commune	Intégralement ou partiellement dans le périmètre du PAEC
35061	La Chapelle-Erbrée	intégralement
53026	Beaulieu-sur-Oudon	partiellement
53209	Saint-Cyr-le-Gravelais	partiellement
35140	Lalleu	intégralement
35038	Bréal-sous-Vitré	partiellement
35232	Princé	intégralement
35332	Teillay	partiellement
53197	Saint-Aignan-sur-Roë	partiellement
53259	Senonnes	partiellement
35183	Mondevert	intégralement
35360	Vitré	intégralement
35119	Gennes-sur-Seiche	intégralement
35008	Availles-sur-Seiche	intégralement
44146	Rougé	partiellement
35103	Eancé	partiellement
53088	Cuillé	partiellement
53192	La Rouaudière	partiellement
35082	Coësmes	intégralement
35229	Pocé-les-Bois	intégralement
53123	Juvigné	partiellement
35207	Noyal-sur-Vilaine	intégralement
35165	Marcillé-Robert	intégralement
35042	Brielles	intégralement
35099	Domloup	intégralement
53151	Méral	partiellement
35204	Nouvoitou	intégralement
35330	Taillis	intégralement
35006	Argentré-du-Plessis	intégralement
44112	Noyal-sur-Brutz	partiellement
35260	Saint-Christophe-des-Bois	partiellement
35192	Montreuil-des-Landes	partiellement
53129	Launay-Villiers	partiellement
53226	Saint-Hilaire-du-Maine	partiellement
53102	Gastines	partiellement
53250	Saint-Poix	partiellement
35208	Orgères	intégralement
35253	Saint-Aubin-du-Cormier	partiellement
35363	Pont-Péan	intégralement
35231	Poligné	intégralement
35090	Crevin	intégralement
35206	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	intégralement
35139	Laillé	intégralement
35238	Rennes	partiellement
35066	Chartres-de-Bretagne	intégralement
35051	Cesson-Sévigné	partiellement
35334	Thorigné-Fouillard	partiellement

Code INSEE	Nom de la commune	Intégralement ou partiellement dans le périmètre du PAEC
35121	Gosné	partiellement
35047	Bruz	partiellement
35221	Pléchâtel	intégralement
35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	partiellement
35353	Vezin-le-Coquet	partiellement
35076	Chavagne	partiellement
35012	Bain-de-Bretagne	intégralement
44218	Villepot	partiellement
35202	La Noë-Blanche	intégralement

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le réseau hydrographique comprend 3 358 km de cours d'eau, dont :

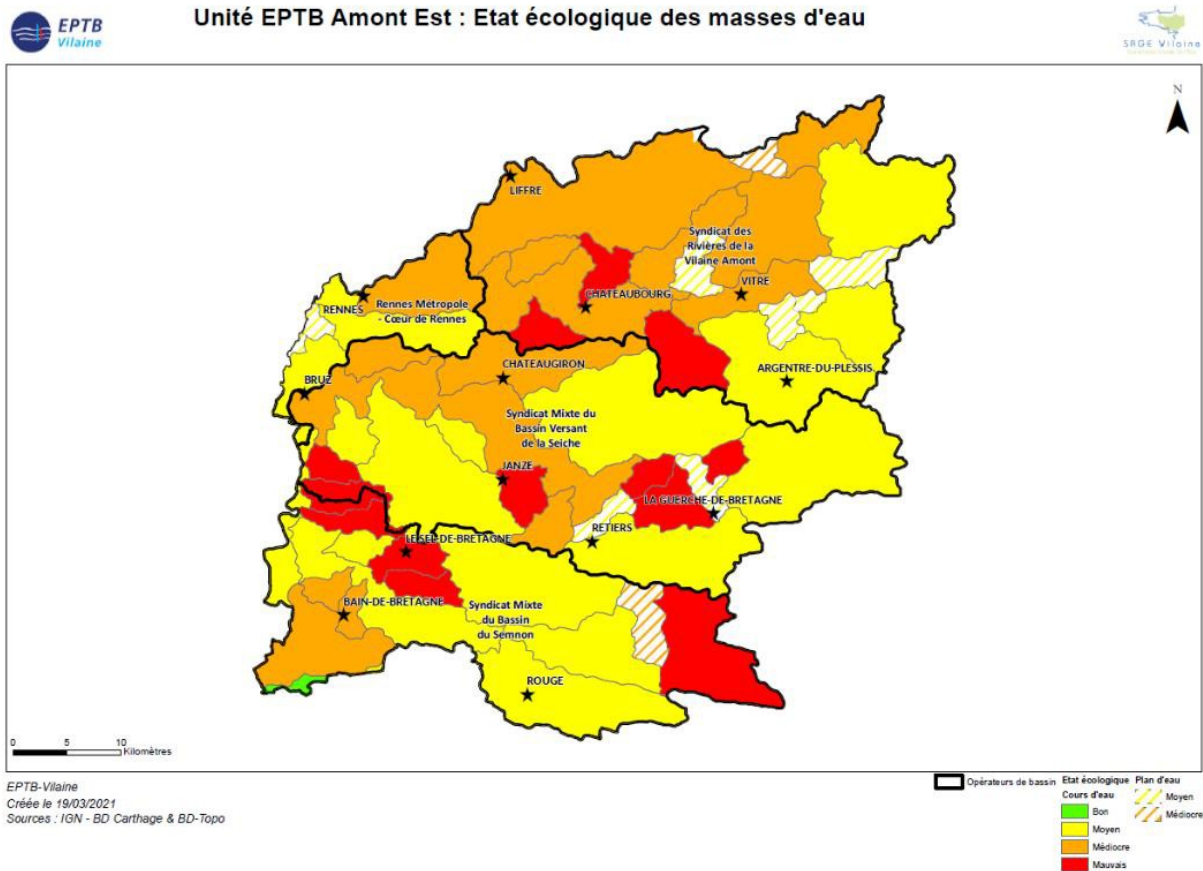
- La Vilaine depuis la source à Juvigné (Mayenne) jusqu'à Guipry-Messac ;
- Ses affluents principaux que sont, depuis l'amont vers l'aval :
 - La Cantache et le Chevré en rive droite
 - La Valière, la Seiche et le Semnon en rive gauche.

Le territoire englobe une partie de Rennes Métropole. Les espaces urbanisés représentent 11 % du territoire. Ils se concentrent au niveau des agglomérations de Rennes et de Vitré et en périphérie ainsi que le long des axes routiers. En dehors de ses zones urbaines et péri-urbaines, le territoire est majoritairement rural (69 % en Surface Agricole Utile). Les espaces boisés représentent 9 %.

Les activités agricoles dominantes sont :

- la polyculture élevage et/ou polyélevage en toile de fond, comme au niveau régional ;
- l'élevage de volailles, notamment autour de Janzé (label Poulet de Janzé dynamisant cette OTEX sur ce secteur),
- l'élevage bovin laitier notamment au nord, où les sols sont plus profonds et la pluviométrie plus soutenue, générant une meilleure réserve utile en eau propice à la présence de prairies.

Les données issues de l'état des lieux 2019 du SDAGE Loire-Bretagne permettent de constater un état dégradé des masses d'eau allant d'un état moyen à mauvais. Les masses d'eau sont également caractérisées par un cumul de pressions (pollutions diffuses et ponctuelles, morphologie, continuité, hydrologie, pesticides, phosphore).



Les pollutions diffuses constituent un enjeu important du territoire dont les principales problématiques sont :

- La présence de pesticides dans les cours d'eau sur l'ensemble de la zone qui perturbe l'atteinte du bon état. Les métabolites de dégradation du S-métolachlore et du Nicosulfuron qui sont utilisés comme herbicides sur maïs sont un enjeu croissant sur le territoire ;
- Des flux de phosphore liés majoritairement à l'érosion des sols et aussi au dysfonctionnement de certains systèmes d'assainissement ;
- Des concentrations élevées en nitrates sur le bassin versant du Semnon, notamment en amont, et sur le bassin versant de la Seiche ;
- L'érosion des sols généralisée sur l'ensemble du territoire.

Le territoire présente un enjeu important pour l'alimentation en eau potable, notamment sur la Vilaine amont avec trois captages superficiels et 10 captages souterrains qui représentent 10 Mm³ d'eau potable produits/an. Parmi ces captages, trois sont prioritaires :

- La Valière et Pont Billon (eaux superficielles) pour la problématique « produits phytosanitaires » ;
- Princé (eaux souterraines) pour la problématique nitrates.

- Le captage de Plessis Beuscher a été identifié comme sensible dans le SDAGE Loire Bretagne pour le paramètre pesticides.

En limite du bassin versant de la Seiche, il existe des périmètres de protection de captage pour trois secteurs de production d'eau potable dont le captage de la Cité est sensible aux pesticides et est en régime dérogatoire pour 3 ans pour la présence de métolachlore ESA dans les eaux du captage.

Le territoire est composé de peu de zones humides comme exposé sur la carte ci-dessous, beaucoup de zones humides sont cultivées (ex : 11% en cultures pour le Semnon et 9% en culture de maïs pour le Chevré) et plusieurs communes du territoire n'ont pas d'inventaire validé ou ils nécessitent d'être mis à jour.

Le bocage est plus ou moins dégradé selon les secteurs et peut atteindre des densités très basses (52m de haie par hectare de SAU au centre du bassin versant de la Seiche).

Concernant l'enjeu biodiversité, il est essentiellement associé sur ce territoire, aux milieux communément qualifiés « ordinaires » : prairies humides à flore spontanée, haies sur talus disposant de strates végétales variées, arbres isolés en prairies, bordures de champs, cours d'eau et bords de cours d'eau... ces espaces jouent un rôle déterminant pour le déplacement, l'alimentation ou le refuge d'espèces protégées comme les chiroptères, des oiseaux, les petits mammifères terrestres ou semi-aquatiques (si situés le long d'un cours d'eau ou plan d'eau). Le territoire dispose également d'espaces boisés classés en site Natura 2000 et de milieux identifiés en Espace Naturel Sensibles. Ces réservoirs de biodiversité abritent une diversité d'espèces animales sauvages qui ont parfois besoin de milieux complémentaires comme les mares ou des prairies naturelles pour trouver de l'alimentation ou pour se déplacer en quête de nouveaux espaces à occuper. La protection voire, la restauration des espaces où s'exprime la végétation naturelle, dans les exploitations agricoles, est un enjeu important non seulement pour la diversité des espèces mais également dans l'intérêt de la ressource en eau (conservation des sols, lutte contre érosion...).

La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_UGVE_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_UGVE_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_UGVE_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_UGVE_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 1	BT_UGVE_ESP1	Localisée	82	4 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 2	BT_UGVE_ESP2	Localisée	145	5 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_UGVE_ESP3	Localisée	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_UGVE_ESP4	Localisée	254	7 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_UGVE_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes peuvent s'engager dans cette mesure : 1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						2022	
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_UGVE_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_UGVE_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_UGVE_ARB1	Système	527	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_UGVE_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_UGVE_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_UGVE_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_UGVE_COV4	Système	220	8 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_UGVE_COV5	Système	284	10 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_UGVE_COV6	Système	347	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_UGVE_FER6	Système	212	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_UGVE_PHY1	Système	122	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_UGVE_PHY2	Système	143	10 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_UGVE_PHY3	Système	281	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_UGVE_PHY4	Système	137	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_UGVE_PHY5	Système	201	10 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_UGVE_PHY6	Système	306	12 000 €		non
Sol	Semis direct 1	BT_UGVE_SDC1	Système	104	8 000 €		non
Sol	Semis direct 2	BT_UGVE_SDC2	Système	158	10 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Unité de Gestion Vilaine Est ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un PAEC BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité(s) selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Eaux & Vilaine - Unité Est	Pinson Maël	mael.pinson@eaux-et-vilaine.bzh	06 82 58 68 12

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.